Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 novembre 2026
(OR. en)

16067/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0351 (NLE)

AELE 102
CH 33
MI 1230

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 611 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en vue de l'adoption des règles de procédure du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 611 annex.

p.j.: COM(2026) 611 annex

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.11.2026
COM(2026) 611 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en vue de l'adoption des règles de procédure du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

PIÈCE JOINTE

PROJET DE DÉCISION _/____ DU COMITÉ MIXTE

du […]

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (l'«accord»), et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord institue un comité mixte chargé d'assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre effective de l'accord.

(2) L'article 16, paragraphe 8, de l'accord dispose que le comité mixte adopte ses règles de procédure lors de sa première réunion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les règles de procédure du comité mixte, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, sont adoptées.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à [Bruxelles], le […].

Par le comité mixte

Les coprésidents

[…]

Annexe

RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ MIXTE CHARGÉ DE LA PARTICIPATION AUX PROGRAMMES DE L'UNION

Règle 1

Tâches et missions

Le comité mixte effectue les tâches et missions prévues par l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«Union»), d'une part, et la Confédération suisse (ci-après la «Suisse»), d'autre part, ci-après collectivement dénommées les «parties», relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (ci-après l'«accord»), notamment à son article 3, paragraphe 2, et à son article 16.

Règle 2

Présidence

(1) L'Union et la Suisse se notifient mutuellement le nom, les fonctions et les coordonnées du fonctionnaire qui copréside le comité mixte pour, respectivement, l'Union et la Suisse. Ce fonctionnaire est réputé continuer à agir en qualité de coprésident pour, respectivement, l'Union ou la Suisse jusqu'à la date à laquelle soit l'Union soit la Suisse notifie à l'autre partie son choix d'un nouveau coprésident.

(2) Un coprésident est réputé avoir l'autorisation de représenter, respectivement, l'Union ou la Suisse jusqu'à la date à laquelle le choix d'un nouveau coprésident est notifié à l'autre partie.

Règle 3

Secrétariat

(1) Le secrétariat du comité mixte (ci-après le «secrétariat») est composé d'un fonctionnaire de l'Union et d'un fonctionnaire de la Suisse (ci-après les «secrétaires»).

(2) L'Union et la Suisse se notifient mutuellement les nom, fonctions et coordonnées de leurs secrétaires respectifs. Elles se notifient mutuellement leur changement de secrétaire.

(3) Le secrétariat est chargé, entre autres:

a) d'assister les coprésidents;

b) de veiller à la coordination et à l'échange d'informations entre les deux parties;

c) d'élaborer les projets de décisions, de recommandations, de procès-verbaux, de communications officielles et d'autres documents devant être adoptés par le comité mixte;

d) de veiller à ce que ces documents soient correctement enregistrés et archivés, conformément aux règles applicables respectives de l'Union et de la Suisse;

e) [...].

(4) Au cours d'une année donnée, le coprésident de la partie qui organise les réunions du comité mixte cette année-là (ci-après le «coprésident organisateur»), assisté par le secrétaire correspondant (ci-après le «secrétaire organisateur»), est responsable de la surveillance des réunions et des travaux du comité mixte au cours de l'année en question.

Règle 4

Réunions

(1) Conformément à l'article 16, paragraphe 7, de l'accord, les coprésidents s'efforcent de convenir de la date, du lieu et du format des réunions au moins trois mois en amont de celles-ci, sauf s'ils conviennent d'un délai plus court.

(2) Avant chaque réunion du comité mixte, les coprésidents s'informent mutuellement de la composition prévue de la délégation qui y participera.

(3) Sauf décision contraire des coprésidents, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques.

(4) Si les coprésidents en conviennent, le comité mixte peut inviter d'autres experts ou parties intéressées à assister à certaines de ses réunions afin de recueillir auprès d'eux des informations sur un sujet particulier, ces derniers assistant alors uniquement aux parties de la réunion lors desquelles ces sujets sont abordés.

Règle 5

Ordre du jour

(1) Les coprésidents établissent conjointement l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du comité mixte.

(2) Au moins un mois avant la date de la réunion, le secrétaire organisateur soumet un premier projet d'ordre du jour à l'autre secrétaire pour recueillir ses observations. Les coprésidents s'efforcent de parvenir à un accord sur le projet d'ordre du jour au moins cinq jours ouvrables avant chaque réunion.

(3) Le comité mixte adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. Des points peuvent être inclus à l'ordre du jour, supprimés de celui-ci, reportés ou modifiés, avec l'accord des coprésidents.

(4) Les coprésidents peuvent convenir d'écourter les délais indiqués au paragraphe 2 afin de tenir compte des exigences ou de l'urgence d'un point particulier.

Règle 6

Échange et traitement d'informations classifiées et d'informations sensibles non classifiées

(1) Les informations ou les documents classifiés fournis par les parties contractantes ou échangés entre elles au sein du comité mixte sont traités et protégés conformément à l'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, conclu à Bruxelles le 28 avril 2008, et à toute disposition de sécurité mettant en œuvre cet accord.

(2) Le comité mixte adopte, par voie de décision, des instructions en matière de traitement et de conservation afin d'assurer la protection des informations sensibles non classifiées échangées entre les parties.

Règle 7

Secret professionnel

Les représentants, experts et autres agents des parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations recueillies dans le cadre des travaux du comité mixte qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Règle 8

Procès-verbal

(1) Après chaque réunion du comité mixte, un procès-verbal de celle-ci est établi en temps utile. Il mentionne les points discutés, les recommandations formulées et les décisions adoptées.

(2) Le secrétaire organisateur soumet un premier projet de ce procès-verbal à l'autre secrétaire pour recueillir ses observations.

(3) Le procès-verbal comprend une liste de présence indiquant les nom, titres et fonctions de toutes les personnes y ayant participé.

(4) Le comité mixte approuve la version définitive du procès-verbal par procédure écrite ou, au plus tard, lors de sa réunion suivante. Le procès-verbal est signé en double exemplaire par les coprésidents. Ces derniers peuvent convenir que la signature électronique et l'échange d'exemplaires électroniques respectent cette exigence.

Règle 9

Décisions et recommandations

(1) Le secrétariat élabore les projets de décisions et de recommandations que le comité mixte doit adopter.

(2) Les décisions et recommandations du comité mixte portent, respectivement, le titre de «décision» et de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet.

(3) Elles peuvent être adoptées par procédure écrite ou lors d'une réunion du comité mixte. Elles sont signées en double exemplaire par les coprésidents et les secrétaires du comité mixte. Les coprésidents peuvent convenir que la signature électronique et l'échange d'exemplaires électroniques respectent cette exigence.

(4) Chaque partie archive un exemplaire original des décisions et recommandations du comité mixte.

(5) Les parties sont chargées de publier les décisions et recommandations du comité mixte dans leur journal officiel respectif et/ou en ligne, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives.

Règle 10

Coopération avec le comité mixte institué par l'accord sur la santé (ci-après le «comité mixte sur la santé»)

(1) Le secrétariat instaure un point de contact avec le secrétariat du comité mixte sur la santé.

(2) Le secrétariat communique au comité mixte les informations que le comité mixte sur la santé lui aura fait parvenir, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 3, point d), de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé (ci-après l'«accord sur la santé»).

(3) Lorsque des questions liées à un programme d'action de l'Union européenne dans le domaine de la santé figurent dans le projet d'ordre du jour, le secrétaire organisateur en informe le comité mixte sur la santé et communique dans les meilleurs délais les documents pertinents en amont de la réunion concernée.

(4) Lorsque le comité mixte sur la santé fournit des informations comme le prévoit l'article 19, paragraphe 3, point d), de l'accord sur la santé, le comité mixte inscrit un point à cet égard à l'ordre du jour de la réunion suivante.

(5) Lorsque les décisions concernent le ou les protocoles à l'accord sur la participation de la Suisse à un programme d'action de l'Union européenne dans le domaine de la santé, le comité mixte consulte en temps utile le comité mixte sur la santé.

(6) Lorsque le compte rendu porte sur un programme d'action de l'Union européenne dans le domaine de la santé, le secrétaire organisateur le communique au comité mixte sur la santé dans les meilleurs délais.

Règle 11

Protection des données à caractère personnel

Les documents visés aux règles 5, 8, 9 et 10 sont publiés et traités conformément aux règles en vigueur relatives à la protection des données de chaque partie, notamment aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Règle 12

Accès aux documents et transparence

Chaque partie traite les demandes d'accès aux documents du comité mixte dans le respect de ses dispositions législatives et réglementaires applicables et avec le consentement de l'autre partie.

Règle 13

Groupes de travail/organes consultatifs

(1) Lorsqu'en vertu de l'article 16, paragraphe 4, de l'accord, il crée un groupe de travail ou un organe consultatif chargé de l'assister dans l'accomplissement de ses missions, le comité mixte peut adopter un mandat qu'il confie à ce groupe de travail ou organe

consultatif et qui précise, entre autres, la durée de celui-ci, et il le joint à la décision portant création du groupe de travail ou de l'organe consultatif concerné.

(2) Le groupe de travail ou l'organe consultatif est composé de représentants de l'Union et de la Suisse et est placé sous l'autorité du comité mixte, auquel il rend compte.

(3) Le comité mixte peut à tout moment décider de mettre fin au mandat des groupes de travail ou des organes consultatifs, ou modifier le mandat de groupes de travail ou d'organes consultatifs existants.

Règle 14

Dépenses

Chaque partie supporte toutes les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité mixte et des groupes de travail ou organes consultatifs.

Règle 15

Modifications

Les présentes règles de procédure peuvent être modifiées par une décision du comité mixte, conformément à la règle 9.